

RAPPORT
N° 2012/E3/129

ASSEMBLEE DE CORSE

3EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012

26 ET 27 JUILLET

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX RESERVES
NATURELLES PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11
DE L'ORDONNANCE N°2012-9 DU 5 JANVIER 2012**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
République Française

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Projet de décret relatif aux réserves naturelles pris en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles (RN)

Par courrier du 11 juillet dernier, à la demande du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en application de l'article L 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Préfet de Corse saisit, pour avis, notre Collectivité, sur un projet de décret relatif aux RN pris en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux RN.

Depuis le transfert de compétences engagé au titre des lois relatives à la Démocratie de proximité - 27 février 2002 - et à la Corse - 22 janvier 2002 - et leur décret d'application du 18 mai 2005, il existe trois types de réserves naturelles : les réserves naturelles nationales (RNN), créées par l'Etat, les réserves naturelles régionales (RNR), créées par les Régions et les réserves naturelles de Corse (RNC) dont certaines pourraient être créées par la CTC.

Le 5 janvier 2012 l'ordonnance relatives aux RN a permis de « simplifier et (de) clarifier les dispositions relatives aux réserves naturelles (RNN, RNR et RNC), en particulier les dispositions de compétence et de procédure ».

Je vous rappelle que cette ordonnance avait été prise, elle-même, après avis de l'Assemblée de Corse, dans la mesure où les RNC sont toutes placées sous tutelle de la CTC.

Vous trouverez ci-joint le dossier correspondant qui comporte la lettre de saisine officielle, le projet de décret et sa note de présentation.

Le courrier de saisine insiste, à la demande du ministère sur le fait que *« ce projet pourra évoluer en fonction des observations et propositions qui pourront être formulées lors de cette phase de consultation »*.

Le rapport que je vous propose repose sur une analyse effectuée par l'Office de Environnement de la Corse.

Il convient en premier lieu de constater que comme l'ordonnance dont il découle, ce projet de décret contribue à l'harmonisation et au renforcement des statuts encadrant les trois types de réserves naturelles (RNN, RNR et RNC) existants et clarifie les procédures de classement et de gouvernance de ces espaces protégés.

Ce projet de décret comporte 16 articles. Le premier article porte modification du chapitre II du titre III du livre III du Code de l'Environnement découlant des dispositions des chapitres 2 à 16 du présent décret.

Les articles 2 à 5, ainsi que l'article 15 de ce projet de décret, sont relatifs à l'évolution des articles **R. 332-1 à R. 332-29** du code de l'environnement et concernent plus particulièrement les **réserves naturelles nationales**.

Les articles 6 à 9 de ce projet de décret sont relatifs à l'évolution des articles **R. 332-30 à R. 332-48** du Code de l'Environnement et concernent plus particulièrement les **réserves naturelles régionales**.

Les articles 10 à 14 de ce projet de décret sont relatifs à l'évolution des articles **R. 332-49 à R. 332-67** du Code de l'Environnement et concernent plus particulièrement les **réserves naturelles de Corse**.

L'article 16 est relatif à l'exécution et à la publication du décret.

Les projets de modifications ou d'ajouts relatifs aux articles R. 332-1 à R. 332-29 (Section 1, les réserves naturelles nationales) n'appellent pas de remarques particulières de notre part, sauf en ce qui concerne les articles auxquels sont renvoyées certaines dispositions des articles de la section III relative aux réserves naturelles de Corse que nous aborderons plus loin.

Les projets de modifications ou d'ajouts relatifs aux articles R. 332-30 à R. 332-48 (Section 2, les réserves naturelles régionales) n'appellent pas de remarques particulières de notre part, sauf en ce qui concerne les articles auxquels sont renvoyées certaines dispositions des articles de la section 3 relative aux réserves naturelles de Corse que nous aborderons plus loin.

En ce qui concerne la section 3 relative aux réserves naturelles de Corse :

Article R. 332-49 (relatif au classement à l'initiative de la CTC) :

La modification proposée intègre les évolutions apportées par le nouvel article L. 332-2-2 du Code de l'Environnement, et n'appelle en cela aucune remarque particulière de notre part. On notera que la référence à ce nouvel article L. 332-2-2, permet d'organiser l'information et la participation du public, sur le projet de classement, par voie électronique.

En cohérence avec les dispositions concernant les RNN (article R. 332-2) ou RNR (article R. 332-31-1), il prévoit également la consultation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et des comités régionaux de la conchyliculture de la Méditerranée lorsque le classement comporte une partie maritime, ce qui nous semble une évolution positive.

Articles R. 332-50 et R. 332-51 (relatifs aux modalités de la procédure d'enquête publique) :

Les modifications apportées nous semblent positives. En effet le projet ne serait soumis à enquête publique qu'à défaut de l'accord écrit de l'ensemble des propriétaires, ce qui correspond à une proposition que nous avons faite lors de la consultation portant sur le projet d'ordonnance. Par ailleurs la mention « titulaires de

droits réels » est supprimée (en cohérence avec l'article L. 332-2-2 du Code de l'Environnement), seule demeure, comme pour les RNN (articles R. 332-5 et R. 332-10) et les RNR (articles R. 332-30 et R. 332-36) la référence aux propriétaires, ce qui nous paraît une mesure de simplification et de clarification des procédures.

Article R. 332-52 (relatif au classement par délibération de la CTC) :

En cohérence avec la procédure applicable aux RNN (article R. 332-10) et aux RNR (article R. 332-34) il serait préférable de ne pas rendre obligatoire la fixation des modalités de gestion et de contrôle des prescriptions de la RNC, dès l'acte de classement par délibération de l'Assemblée de Corse. En effet ces dispositions peuvent être amenées à évoluer au cours du temps. Dans un souci de gestion adaptative nous proposerons la rédaction suivante « *la délibération fixe le cas échéant, les modalités de gestion de la réserve naturelle et de contrôle des prescriptions* ».

Article R. 332-53 (approbation du classement par le Conseil d'Etat) :

En cohérence avec la remarque précédente, les termes « *le cas échéant* » devront être insérés avant « *les modalités de gestion de la réserve naturelle et de contrôle des prescriptions* » à l'alinéa premier de cet article.

Article R. 332-54 (classement à la demande de l'Etat ou en vertu de son pouvoir de substitution) :

Les modifications proposées n'appellent aucune remarque, elles relèvent du renvoi au fondement législatif autorisant l'Etat à demander à la CTC de procéder au classement d'un territoire afin de respecter des obligations résultant de règlements communautaires ou de conventions internationales.

Article R. 332-55 (publicité du classement) :

En cohérence avec la rédaction prévue pour les RNR (article R. 332-38), il conviendrait de prévoir que les mesures de publicité définies à l'article R. 332-55 soit également applicables lorsque le classement a fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Etat : l'article R. 332-55 serait ainsi modifié : « la décision de classement, qu'elle soit prise par la collectivité territoriale de Corse ou par l'Etat, ou qu'elle soit approuvée par le Conseil d'Etat, est publiée au recueil des actes administratifs [...] ».

Article R. 332-56 :

Aucune modification n'est apportée

Article R. 332-57 (modification des limites ou de la réglementation, déclassement) :

La proposition de modification vise à mettre les dispositions relatives à l'extension du périmètre, à la modification de la réglementation et au déclassement total ou partiel des RNC en conformité avec le nouvel article L. 332-2-1 du Code de l'Environnement.

Ainsi, ces différentes évolutions devront faire l'objet des mêmes modalités de consultation que celles prévues pour le classement en réserve naturelle de Corse.

Cette mise en conformité n'appelle aucune remarque particulière.

Article R. 332-58 (relatif aux comités de gestion et aux conseils scientifiques) :

Aucune modification n'est apportée

Article R. 332-59 (désignation des organismes gestionnaires)

Comme pour les RNN et les RNR, il est explicitement prévu que la gestion d'une RNC puisse être confiée à plusieurs organismes. Cette modification qui garanti le cadre juridique d'une éventuelle cogestion n'appelle aucune remarque de notre part.

Article R. 332-59-1 (procès-verbaux de contravention de grande voirie) :

Aucune modification n'est apportée

Article R. 332-60 (plan de gestion) :

Il est prévu de préciser que le plan de gestion doit non seulement décrire les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels, mais également « *des écosystèmes* ». Nous approuvons cette précision rédactionnelle.

Par ailleurs, nous suggérerions d'élargir le champ du diagnostic initial prévu au plan de gestion des RNC en précisant qu'il est nécessaire d'aller au-delà d'une seule évaluation scientifique et d'inclure notamment le cadre socio-économique et culturel du territoire de la réserve naturelle.

Article R. 332-61 (mise en œuvre des dispositions des articles R. 332-58 à R. 332-60 avec accord du Préfet dans les RNC classées par l'Etat) :

Aucune modification n'est apportée à la procédure actuelle.

Articles R. 332-62 et R. 332-63 (modification de l'état d'une réserve) :

Aucune modification n'est apportée à la procédure actuelle.

On peut cependant regretter que la consultation du comité consultatif de la RNC ne soit pas prévue expressément dans la procédure de demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une RNC.

Article R. 332-64 (dérogation pour certains travaux, sur DPM, code forestier, défense)

Comme en ce qui concerne les RNN (article R. 332-27) et les RNR (R. 332-45) il s'agit d'une mise en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article L. 332-9 du Code de l'Environnement.

Désormais seuls les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente et donc sans demande d'autorisation.

Le Ministère considère par conséquent que « les types de travaux mentionnés à l'actuel article R. 332-27 ne sauraient, en dehors des strictes cas d'urgence, déroger au régime d'autorisation souhaité par le législateur ».

Nous proposons d'émettre un avis favorable tout en proposant d'interroger le ministère sur les conditions d'application de la dérogation concernant « *les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes* ».

Article R. 332-65 (demande d'autorisation de destruction ou de modification de l'état d'une RNC, classée par l'Etat) :

Aucune modification n'est apportée à la procédure actuelle.

On peut, là aussi, regretter que la consultation du comité consultatif de la RNC ne soit pas prévue expressément dans la procédure de demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une RNC.

Article R. 332-66 (périmètre de protection) :

Aucune modification n'est apportée à la procédure actuelle.

Article R. 332-67 (gestion des périmètres de protection) :

Comme pour le territoire classé en RNC, il est explicitement prévu que la gestion d'un périmètre de protection peut être confiée à plusieurs organismes. Cette modification qui garanti le cadre juridique d'une éventuelle cogestion n'appelle aucune remarque de notre part.

Considérant enfin l'article R. 332-26 qui prévoit que les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale peuvent être réalisés sur déclaration, en dérogation aux articles R. 332-23 et R. 332-24, lorsque ils sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée, évalue leur impact et a fait l'objet d'une approbation par le préfet, considérant également que cet article portant simplification de la procédure n'a été repris ni dans la section relative aux RNR ni dans celle relative aux RNC, nous proposons l'insertion d'un nouvel article instaurant un régime dérogatoire pour les travaux inscrits dans un document de gestion validé par la Collectivité Territoriale de Corse.

Ce nouvel article intégrerait également un délai d'information préalable auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article supplémentaire proposé « *Par dérogation à l'article R. 332-62, les propriétaires ou gestionnaires peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle de Corse après déclaration au Président du Conseil Exécutif de Corse lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact et que ce*

document a fait l'objet d'une approbation par le Collectivité Territoriale de Corse. Cette déclaration devra être faite un mois avant le début des travaux ».

En conclusion, je vous propose d'émettre un avis favorable à ce projet de décret tout en demandant la prise en considération des remarques ci-dessus mentionnées et leur transmission pour avis au Préfet de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVI DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX RESERVES NATURELLES PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE L'ORDONNANCE N° 2012-9 DU 5 JANVIER 2012

SEANCE DU

L'An deux mille douze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du Code de l'Environnement,
- SUR** saisine du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relative au projet de décret relatif aux réserves naturelles,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de décret relatif aux réserves naturelles.

ARTICLE 2 :

DEMANDE la prise en considération dans le texte susvisé des remarques suivantes relatives à la section 3 (réserves naturelles de Corse) :

- **Article R. 332-52** (relatif au classement par délibération de la CTC) :

Dans un souci de gestion adaptative, la rédaction suivante est proposée : « *la délibération fixe le cas échéant, les modalités de gestion de la réserve naturelle et de contrôle des prescriptions* ».

- **Article R. 332-53** (approbation du classement par le Conseil d'Etat) :

En cohérence avec la remarque précédente, les termes « *le cas échéant* »

devront être insérés avant «*les modalités de gestion de la réserve naturelle et de contrôle des prescriptions* » à l'alinéa premier de cet article.

- **Article R. 332-55** (publicité du classement) :

En cohérence avec la rédaction prévue pour les RNR (article R. 332-38), il conviendrait de prévoir que les mesures de publicité définies à l'article R. 332-55 soit également applicables lorsque le classement a fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Etat : l'article R. 332-55 serait ainsi modifié : « la décision de classement, qu'elle soit prise par la Collectivité Territoriale de Corse ou par l'Etat, ou qu'elle soit approuvée par le Conseil d'Etat, est publiée au recueil des actes administratifs [...] ».

- **Article R. 332-64** (dérogation pour certains travaux, sur DPM, code forestier, défense)

Il est demandé au ministère de préciser les conditions d'application de la dérogation concernant « *les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes* ».

- **Proposition d'article supplémentaire** (travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'une RNC) :

En cohérence avec ce qui est prévu pour les RNN (article R. 332-26), il est proposé d'intégrer un article supplémentaire ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article R. 332-62, les propriétaires ou gestionnaires peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle de Corse après déclaration au Président du Conseil Exécutif de Corse lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact et que ce document a fait l'objet d'une approbation par la Collectivité Territoriale de Corse. Cette déclaration devra être faite un mois avant le début des travaux ».

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI